

Caisse de prêts

Projet de Statuts

12 avril, 1856.

En la dit jour au
Conseil de la
Chambre de f^{te}



1^o Le prêt sera exempt d'intérêt et entièrement gratuit. Il s'appénera par la délivrance d'un bon signé par l'imprimeur et accepté par son créancier.

2^o Chaque somme prêtée sera inscrite sur les livres de l'imprimeur.

3^o Le maximum du prêt ne pourra excéder 500 f. cette somme pourra être fractionnée en faveur de plusieurs créanciers de l'imprimeur, mais dans aucun cas ^{le total de} ces fractions ne pourra excéder le maximum.

4^o Chaque emprunt sera inscrit sur les livres du débiteur de la caisse. Ces inscriptions auront lieu par ordre de date sans préjudice des droits des créanciers privilégiés par les lois et usages, sauf désistement de leur part.



5^o Nul ne pourra ~~être admis~~ à contracter un emprunt sans être libéré envers les Marchands f^{te} pour les quels il travaillera et ceux pour qui il aurait travaillé; plus être de bonne réputation.

Du Remboursement

C. Caut M. f. qui occupera en ^{Débiteur} ~~l'imprimeur~~ de la

REACTIVRECHT

Caisse de prêt, d'avoir retenu les 8^{es} de ses fonds
pour la dite caisse, les quelle en effectueront le
remboursement aux créanciers ~~par~~ de
léoprenteurs jusqu'à solde de compte.

7^o Afin d'éviter confusion et une complication
d'exécution, les porteurs de bons délivrés par la
Caisse ne pourront se présenter que tous les
trois mois à dater de leur émission pour percevoir
le montant des sommes provenant de la
8^{me} retenue sur les fonds de leurs débiteurs,

8^o En cas de décès, disparition ou déconfiture des
empreunteurs les créanciers de la caisse sera tenu
à leur égard, les porteurs de bons rentreront dans
tout l'exercice de leurs droits et recouvreront s'il y a lieu.

9^o Un règlement spécial fixera pour chaque
semaine les jours d'emprunt et ceux de remboursement.

10^o L'administration de la Caisse ~~est~~ ^{est}
fait tout en réserva pour modifier le présent statut
quand besoin sera.

Ainsi clos et arrêté sous les réserves mentionnées ci-dessus
Lyon ce

Homologué à Lyon ce.

LE MARCHAL

Caisse de prêt
12 avril, 1856.

à Monsieur
Le Ministre des Trésoriers de l'Etat au dep. de Fin.

M. Le Ministre

Le sous-préfet chef d'atelier de Lyon ose ~~vous adresser~~ vous supplier de vouloir proroger le rachat des 150 mille fr. considérés sans intérêt à la caisse de prêt.

Les sous-préfets prennent la liberté de faire une affaire importante réclamation ou de faire autre chose que leur métier il ne leur en coûte rien à perdre. De ce nombre sont les officiers ^{au trésor} toutes les garanties désirables. //



Veuillez consulter les statuts proposés ainsi à leur faire subir toutes les modifications que vous jugerez nécessaires ~~et agréer~~

Les bons entrepreneurs de la ville de Lyon ont ruiné la caisse de prêt en empruntant avec la presque certitude de payer toutes ses dettes et de venir à l'impuissance de servir, se trouvant à l'étranger.

EMERSON
V. M. D. D.
G. L. A. W. B. E. C. H. T.

18 avr. 1856
L'Esperance

M. de ...
L'Esperance ...

M. de ...

Les soupçons ...
Le jour ...
Le ...
Cependant ...
Les soupçons ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...

M. de ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...
Le ...

LEVY-MARÉCHAL
A LYON